

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté Préfectoral n° 23-16 AI du 22 AVR. 2016
réglementant la réhabilitation de la lagune de la station de déballastage
et le déplacement des terres polluées dans la zone portuaire de Brest

Le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral N°97/2138 du 4 novembre 1997, autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest (CCIB) à exploiter une station de déballastage à BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2000/0300 du 7 mars 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la CCIB pour la station de déballastage à BREST (surveillance de ses rejets) ;
- VU l'arrêté préfectoral N°26-12-AI du 30 août 2012, imposant des prescriptions complémentaires à la CCIB pour la station de déballastage à BREST (actualisation de liste des installations autorisées et étude des dangers) ;
- VU l'arrêté préfectoral N°20-14-AI du 18 février 2014, imposant la surveillance initiale de substances dangereuses dans les effluents aqueux de la station de déballastage ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2001/0290 du 20 février 2001, réglementant le suivi de la lagune au sein de la station de déballastage ;

VU les demandes du 10 janvier 2014 et 20 novembre 2015, par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de confiner 16 150 m³ de terres polluées aux hydrocarbures actuellement entreposées au niveau de la plate-forme multimodale du port de Brest dans la lagune de la station de déballastage ;

VU le dossier référencé HPC-F2/A/2.13.4048a du 16 octobre 2013, déposé à l'appui de sa demande, complété par le dossier référencé HPC-F 2A/2.15.5468Aa daté du 21 octobre 2015 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux « sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 qui précise que « *le confinement des terres polluées ou la réutilisation des terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas être considéré comme une opération de stockage des déchets* » ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 mars 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments relatifs aux modifications projetées, lesquels paraissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier le caractère substantiel de ces modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de considérer le déplacement des terres polluées au niveau de la zone portuaire comme relevant de la gestion des sites et sols pollués telle que prévue par la circulaire du 8 février 2007 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant, en particulier le plan de gestion, le bilan coûts-avantages ainsi que les schémas conceptuels sources-vecteur-cibles sont réalisés conformément aux recommandations de la circulaire du 8 février 2007 et montrent que la solution envisagée est satisfaisante du point de vue environnementale, notamment en ce qu'elle conduit à éliminer la source de pollution au niveau de la plate-forme et à désactiver les voies de transferts au niveau de la lagune ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant, en particulier ceux caractérisant les impacts potentiels susceptibles d'être générés par le projet de déplacement et de confinement des terres polluées aux hydrocarbures permettent à l'inspection de considérer le changement envisagé comme une modification non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît cependant nécessaire d'encadrer les conditions techniques du confinement des terres polluées aux hydrocarbures ainsi que la surveillance des éventuels impacts au niveau de la lagune de la station de déballastage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les valeurs-limites applicables aux rejets de la lagune au regard des données de référence pour les eaux brutes fixées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement seront instituées sur l'emprise du périmètre de l'établissement en vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la station de déballastage lorsqu'elle interviendra ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la zone excavée ne constitue pas une installation classée et que les travaux réalisés sur le merlon de la plate-forme multimodale devront être réalisés par un prestataire certifié dans le domaine de la réhabilitation des sites et des sols pollués de façon à ce que la CCI de Brest soit en mesure d'assurer que les travaux d'excavation des terres polluées de la plate-forme multi-modale et l'aménagement de cette zone sont compatibles avec le nouvel usage prévu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Exploitant

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest dont le siège social est situé 1 place du 19^e régiment d'infanterie BP92028 à Brest (29200 cedex 2) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station de déballastage située sur le territoire de la commune de BREST dans les conditions précisées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral du 20 février 2001 est abrogé.

Article 2- Opérations de confinement des terres polluées

2.1 – Nature des travaux autorisés

L'exploitant est autorisé à confiner sur l'emprise de la lagune les terres polluées aux hydrocarbures actuellement entreposées au niveau de la plate-forme multimodale du port de Brest (volume estimatif de 16 150 m³) dans les conditions décrites dans son dossier référencé HPC-F 2A/2.15.5468Aa du 21 octobre 2015 et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté N°97 /2138 du 4 novembre 1997 modifié autorisant l'exploitant de la station de déballastage, notamment en termes de prévention de la pollution des eaux, du bruit et des vibrations, ainsi que de gestion des déchets.

Les opérations sont conduites de manière :

- à confiner les terres polluées dans une enceinte (fond, flancs) constituant une barrière d'étanchéité active assurant une protection efficace et pérenne des eaux superficielles et souterraines ;
- à assurer que toutes les eaux susceptibles de transiter dans la lagune pendant et après les travaux soient évacuées par des portes équipant la barrière d'étanchéité périphérique en respectant les valeurs limites suivantes :
 - pH : compris entre 5,5 et 9 ;
 - HCT : 1 mg/L ;
 - indice phénol : 0,1 mg/L ;
 - Arsenic : 100 µg/L ;
 - Cadmium : 5 µg/L ;
 - Chrome total : 50 µg/L ;
 - Mercure : 1 µg/L ;
 - Plomb : 50 µg/L ;
 - Sélénium : 10 µg/L ;
 - Zinc : 5 mg/L ;
 - HAP (somme des 6 toxiques) : 1 µg/L.

2.2- Prescriptions relatives aux travaux autorisés

2.2.1 – Prévention des pollutions atmosphériques

Les opérations d'excavation, de transfert des terres polluées et de confinement sont conduites de façon à prévenir toutes les pollutions atmosphériques et en particulier les émissions de poussières et les nuisances olfactives.

2.2.2 – Prévention des pollutions des eaux

L'exploitant réalise un entretien préventif complet des portes filtrantes avec changement des cartouches de charbon actif et si nécessaire décolmatage des canalisations avant travaux.

Les portes filtrantes font l'objet d'un contrôle :

- visuel journalier au droit des portes pendant les travaux,
- de leurs rejets de façon hebdomadaire pendant toute la durée des travaux sur les paramètres pH, HCT, indice phénol, arsenic, cadmium, chrome total, mercure, plomb, sélénium, zinc, HAP (somme des 6 toxiques).

Pendant toute la durée de travaux, les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle hebdomadaire sur les paramètres pH, HCT, indice phénol, arsenic, cadmium, chrome total, mercure, plomb, sélénium, zinc, HAP (somme des 6 toxiques).

2.2.3 – Bruit

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit.

2.3 – Suivi des opérations et bilan de fin de travaux

Pendant la période de travaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan hebdomadaire tenant à jour :

- la nature des travaux effectués (avec plans tenus à jour) ;
- la quantité de terres polluées (en volume et tonnage) excavées au niveau de la plate-forme multimodale ;
- la quantité de terres polluées (en volume et tonnage) reçues et confinées sur la lagune de la station de déballastage ;
- les résultats des contrôles effectués en application de l'article 2.2 du présent arrêté ;

- le relevé des incidents et/ou accidents ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.

Au terme des travaux de confinement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comprenant :

- l'ensemble des éléments figurant dans les bilans hebdomadaires, ainsi qu'une synthèse commentée de ces éléments,
- une attestation de conformité des travaux réalisés conformément au dossier, établi par un organisme tiers compétent, comprenant notamment :
 - les contrôles de réception réalisés sur l'enceinte de confinement (fond dont géomembrane, flancs et surface) et les dispositifs de drainage et de collecte des eaux pluviales ;
 - le contrôle des opérations d'excavation, tri, transfert et confinement ;
 - les opérations d'entretien et de surveillance effectuées sur les portes filtrantes et les piézomètres ;
- un rapport de base conforme aux dispositions de l'article R. 515-59-I-3 portant sur l'ensemble du périmètre de l'établissement (lagune et station).

Article 3- Surveillance des eaux

3.1 – eaux superficielles

A compter de la fin des travaux, les eaux rejetées par les portes filtrantes font l'objet pendant deux ans d'un contrôle trimestriel sur les paramètres visés à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Au-delà de deux premières années, les contrôles sont semestriels.

Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspection des installations classées dès réception, par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF OSUP (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes des eaux superficielles). Ils sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

3.2 – eaux souterraines

A compter de la fin des travaux, les eaux souterraines font l'objet pendant deux ans d'un contrôle trimestriel sur les paramètres visés à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Au-delà de deux premières années, les contrôles sont semestriels (basses et hautes eaux).

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection dès réception. Ils seront transmis par courrier, et dès déploiement de l'outil GIDAF - OSOUT (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes pour les eaux souterraines) par le biais du réseau Internet. Ils sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

3.3 – Bilan quadriennal de la surveillance

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines tous les quatre ans (à compter de la fin des travaux), accompagné d'une analyse et d'une exploitation de ces résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan élaboré est adressé au préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux superficielles ou souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il en informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A l'issue de ce bilan quadriennal, les conditions de surveillance des eaux superficielles et souterraines pourront être revues (poursuite, allègement, levée)

Article 4- Restrictions d'usage des sols

Seuls les usages du sol prévus par le présent arrêté (entretien et aménagement de la lagune et de ses ouvrages, opération de confinement des terres polluées et surveillance des impacts) et ceux prévus par les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité de la station de déballastage sont autorisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la station de déballastage, des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement seront instituées sur l'emprise du périmètre de l'établissement en vue de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1. Pour ce faire, l'exploitant transmettra au préfet, dès la cessation d'activité un projet définissant les servitudes de nature à parer aux risques liés à la présence des terres polluées et aux éventuelles autres pollutions du sol et du sous-sol. Il devra être établi de manière notamment à :

- éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
- fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- prévoir l'entretien et la surveillance du site.

L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

Le périmètre des servitudes sera délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Article 5 - Délais et voies de recours, Affichage, Exécution

5.1 Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si les travaux envisagés n'ont pas débutés six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de ces travaux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

5.2 Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brest fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation à la diligence de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère.

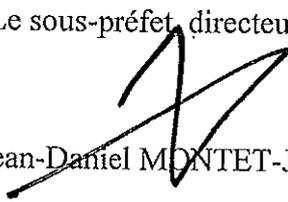
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la chambre de commerce et d'Industrie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

5.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 AVR. 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

M. le sous-préfet de Brest

M. le maire de Brest

M. le président de la CCI du Finistère

M. l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 29)